

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

De 14 Frimaire, l'an 4 de la République française (Samedi 5 Décembre 1795 (v.)

Capitulation de Manheim ; prise des lignes de la Queich par les Autrichiens. — Discussion dans le conseil des anciens du plan de finances. — Projet d'établissement d'une banque pour retirer les assignats. — Dénonciation des patriotes purs d'89 de Marseille, contre les députés Chambon, Marcotte et Cadroi. — Dénonciation du général Mironde contre le directoire. — Opinion de Faucon et Dumolard sur la nomination des fonctionnaires forcement démissionnaires. — Pétition des femmes Billaud et Collot.

Cours des ch. du 13 frim.		Prix des marchandises.
Ams.	$\frac{3}{2}$ c.	Café St-Dom
Bâle.	$\frac{2}{2}$	Sucre d'Hambourg .
Mam.	2800	Dito, d'Orléans . . .
Gên.	14100	Savon de Marseille .
Liv.	14800	Dito, de fabrication . .
Espag.	1750	Chandelle
Barres.	7000	Assignats de 10,000 ^{fr} contre 1000.
Or fin.	15400	
L. 4010-4060-4000-3880		
Arg. m.	380 les 24 liv.	
Inscr.	230 p. $\frac{2}{5}$ b.	
Bons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.	
		1 p. $\frac{2}{5}$ p.

A V I S.

Notre Journal, n'étant pas plus payé par Pitt que par le gouvernement, le prix du mois de nivôse sera de 200 livres. Nos abonnés nous dispenseront de leur en expliquer les motifs.

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces, pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 23 novembre.

Nous pouvons maintenant annoncer avec certitude la reddition de Manheim. Comme les ménagemens que l'on avoit eus pour la ville, n'avoient produit aucun effet, M. le général comte de Wurmsér résolut de la faire battre à boulets rouges. Ce qui le détermina sur-tout à prendre ce parti, c'est que le général ennemi avoit proposé de nouveau, le 19, que la place fût reconnue pour neutre, et qu'il n'avoit voulu consentir à la rendre que sous cette condition. Cette canonnade fit un tel effet, qu'en moins de deux heures le feu prit dans cinq quartiers différens, et fit en peu de temps les plus grands progrès. Alors le général français Montaigu entra en capitulation, et les ar-

ticles en furent arrêtés pendant la nuit, dans le délai qui avoit été accordé par le commandant-général comte de Wurmsér.

D'après cette capitulation, la garnison, forte d'environ 10,000 hommes, est prisonnière de guerre; elle sortira le 23 à 9 heures du matin, de Manheim, avec tous les honneurs de la guerre.

Les troupes autrichiennes ont déjà occupé le 22 les ouvrages extérieurs de la place.

Tels sont les articles les plus essentiels de la capitulation. La garnison française sera transportée, partie à Heidelberg et partie à Schwezingen.

Nous recevons aussi dans ce moment la nouvelle que les lignes de la Queich ont été entièrement tournées, et que les français ont été obligés de les abandonner. En conséquence de ce nouveau succès, les troupes impériales ont pris possession de la ville de Germersheim.

(Extrait du journal de Francfort.)

Du quartier-général de Franckensthal, le 20 novembre.

L'ennemi à l'approche du détachement du général de Nauendorff, a abandonné les environs de Pirasens, le poste important de Hochstetten et le fameux poste dit Saukopf. Par l'occupation de ces différens points, nous nous trouvons maîtres de la vallée d'Anweiler.

Pour nous maintenir dans ces postes importants, le général de Nauendorff a été renforcé par 7 bataillons de grenadiers et 12 escadrons de cavalerie, commandés par le lieutenant général de Werneck. Ce dernier a ordre d'attaquer Anweiler, et de tourner les lignes de la Queich, tandis que d'autres mouvemens auront lieu dans les environs de Winckhofen.

Le général de Nauendorff a aussi occupé Hombourg et Beipoltskirchen. Il mande que ses détachemens envoyés du côté de Deux-Ponts et de Kusel, ont arrêté un courrier que Pichegru envoyoit à Jourdan avec une dépêche originale; et qu'il doit marcher lui-même aujourd'hui sur Deux-Ponts, pour repousser l'ennemi sur Bitch.

M. le général d'artillerie comte de Wartensleben va maintenant s'avancer vers Simmern et Promberg, pour faire échouer tous les projets de Jourdan. L'on espère pouvoir pénétrer bientôt jusqu'à Coblenz.

DE HANOVRE, le 13 novembre.

D'après la décision prise par le roi, l'armée hanovrienne qui a été en campagne vient d'être dissoute. Tous les régimens doivent être rentrés dans leurs garnisons respectives pour la fin de ce mois.

Des bords du Rhin, le 20 novembre.

L'aile droite de Pichegru s'est réformée en avant de Landau; mais la gauche est entièrement dispersée; une partie s'est portée en désordre sur Sarrelouis. Le général de Nauendorff est entré, dit-on, à Deux-Ponts.

L'on apprend qu'il passe continuellement par Coblenz, des bataillons des troupes françaises qui se portent vers le Hunsdruck. Les Français font aussi réparer en hâte les chemins, pour pouvoir faire avancer plus aisément leur artillerie. Jourdan a résigné, dit-on, le commandement de l'armée de Sambre et Meuse, sous prétexte de maladie.

Des lettres de Kelb, en date du 18, annoncent que le général de Melas a passé le Rhin près de Huninguz. Nous attendons la confirmation de cette importante nouvelle.

(Extrait des gazettes Allemandes.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liste des Communes de La Vendée qui ont rendu leurs armes.

Georges. Saint-Sébastien. Basse-Goulaine. Saint-Julien. La Chapelle-Basse-mer. Le Loroux. Haute-Goulaine. La Chapelle-Heulin. Vallère. Le Palet. Eahaie. Verrou. Maisdon-Sainte-Lumine. Cugand. Sainte-Hilaire-de-Loulay. Saint-Hilaire-des-Bois. Aigré-fesalle. Remouillé. Le Bignon. Meutebert. Geneton. Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. Sainte-Lumine-de-Contais. Saint-Aignan. Pont-Saint-Martin. Villeneuve. Rezé. Bouguenais. Vieilleville. St-Philbert-de-Boine.

PARIS, le 10 frimaire.

L'avant-dernière nuit, une famille entière a été arrêtée rue Caumartin. C'est une violation de l'article 359 de la constitution, qui porte que l'asyle des citoyens est sacré pendant la nuit. Il faut espérer que de semblables attentats ne se renouvelleront pas: c'est aux membres de la législature qu'il appartient de les prévenir; ce sont eux, sur-tout, qui sont les gardiens de la constitution.

Il paroît qu'il se forme des rassemblemens, soit au Panthéon, soit dans quelques faubourgs de Paris. Le gouvernement vient d'ordonner que le Panthéon soit fermé à ces assemblées délibérantes, et il porte sa surveillance sur les autres; car enfin, si ces assemblées ont pu être permises quand tout étoit, et que le siège principal de l'administration publique n'étoit ni fixé ni connu, il semble qu'aujourd'hui que le gouvernement actuel est bien établi et bien reconnu, ces assemblées sont au moins inutiles, n'essentelles que l'inconvénient d'entretenir dans les esprits une fermentation qu'il est important de voir cesser, si on veut obtenir le bonheur qui ne peut naître que de la tranquillité publique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Addition à la séance du 12 frimaire.

Discussion sur la nomination des juges, juges de paix forcement demi-sionnaires.

FÉLIX FAULCON. Déjà vous avez accordé au directoire

2.

exécutif la faculté de nommer provisoirement aux places de juges et d'administrateurs, et en cela vous lui avez donné une marque éclatante de votre confiance; mais dans le cas dont il s'agit, vous ne pouvez lui conférer ce droit. Ce seroit étendre au-delà des bornes la prérogative du directoire exécutif; ce seroit porter atteinte aux droits du peuple, enlever la constitution lorsque qu'elle est née, si les circonstances pouvoient être un prétexte de s'écarter de la constitution, ce seroit faire dire aussi que la constitution elle-même n'est qu'un ouvrage de circonstance. Félix Faulcon conclut au projet de résolution suivant:

1°. Dans le cas où le nombre des juges suppléans sera insuffisant pour remplir les places vacantes dans les tribunaux, les juges restans s'adjoindront des juges temporaires.

2°. Le même mode de remplacement aura lieu dans le tribunal de cassation et dans les tribunaux criminels.

3°. Dans les lieux où les places de juges de paix seroient encore vacantes, soit par démission, soit par défaut de nomination, il y sera pourvu par les assemblées primaires.

ADDUCTION. Le 6 frimaire, vous avez établi la constitution sur les débris des fonctions, vous devez empêcher que ces débris ne se rassemblent encore, et ne renouvellent les scènes d'horreur et de trouble dont nous avons été les tristes victimes. Vous avez trois moyens infaillibles de les prévenir: fidélité à la constitution, sagesse dans les lois qui émaneront du corps législatif, direct on franche de l'opinion publique. Les lois sages et constamment en harmonie avec la constitution, vous feront atteindre à ce but. Ainsi, vous imprimerez à l'opinion une marche ferme et assurée, sans laquelle cette opinion est nulle.

Vous avez à pourvoir aux places de juges, de juges-de-peace et d'administrateurs-municipaux, qui se trouvent encore vacantes ou par démission, ou par défaut de nomination. Que ne nous est-il permis de convoquer les assemblées primaires pour la formation de nouveaux corps électoraux? C'est là où l'on verroit reparoitre ces hommes si long-temps renfermés dans les cachots, appelés buyeurs de sang, sans en avoir fait couler une goutte; c'est là qu'oubliant leurs infortunes et les mauvais traitemens qu'ils ont essuyés, ils se vengeroient de leurs ennemis, en faisant porter leurs suffrages sur des hommes dignes de la république. Mais il faut renoncer à la formation de nouvelles assemblées électORALES, la constitution le défend. Il n'existe plus de démocratie, quand les lois acceptées par le peuple sont enfreintes. Mais des juges manquent dans les départemens; qui les nommera? Voici mon opinion: On les membres qui composent en ce moment les tribunaux, soit en majorité, ou ils sont en minorité. Dans le premier cas, je ne vois nulle difficulté à leur accorder la faculté de s'adjoindre des juges temporaires, comme la constitution l'accorde aux administrateurs de département. Dans le second cas, je pense qu'il faut laisser au directoire exécutif le choix des places vacantes.

Quant aux juges-de-peace et aux administrateurs municipaux, leur nomination doit être faite par le peuple et les assemblées primaires: la constitution ne s'y oppose point; elle n'interdit pas au corps législatif de les convoquer de nouveau. Mais, dira-t-on, le peuple, en acceptant la loi du 5 fructidor, s'est interdit la faculté de se réunir avec le premier germinal de l'an 7. Je le nie; car les assemblées primaires, convoquées le 20 fructidor, devoient procéder à la nomination des électeurs, des juges-de-peace et des administrateurs municipaux. Elles ont fait la première nomination, ainsi d'après la loi elles ne doivent plus se réunir.

pour choisir les électeurs. Mais la loi du 5 fructidor ne peut ôter aux assemblées primaires le droit de s'occuper des autres nominations qui leur sont dévolues. C'est ainsi qu'à Paris, après la première convocation, le peuple s'est de nouveau assemblé pour nommer ses juges-de-paix.

Audouin propose le projet de résolution suivant :

Art. I. Dans le cas où, dans un tribunal, les juges restans formeroient la majorité, ils pourront s'adjoindre des juges temporaires.

II. Dans le cas non prévu en l'article précédent, le directoire sera chargé de compléter le nombre des juges.

III. Les assemblées primaires seront convoquées pour l'élection des juges de paix non encore nommés ou démissionnaires.

IV. Elles seront également convoquées pour la nomination des administrateurs municipaux dans les communes de 5000 ames.

Cette discussion est interrompue par l'arrivée d'un message d'état du directoire exécutif.

Un secrétaire donne lecture du message dont il est porteur. Le directoire y expose l'état déplorable de notre marine; cet état, connu même de nos ennemis, qui viennent nous braver jusques dans nos ports, ne peut plus être caché. Nos flottes sont humiliées par des fréquentes défaites, déchirées par l'insubordination, avilies par l'ignorance. Au milieu de ce délabrement total, le directoire n'a pas perdu toute espérance; il assure qu'il existe encore de grands talens dans cette partie, des ressources immenses dans nos chantiers et dans nos ports, et il se flatte de mettre en peu de temps à flot des forces navales propres à faire respecter le nom français sur les mers. Déjà les ordres sont donnés pour le matériel de la marine, et le directoire sollicite des bases nouvelles pour l'organisation de cette partie de la force publique.

On demande l'impression du mémoire contenu dans ce message.

BOISSIER. Vous pourriez penser, d'après le mémoire dont vous venez d'entendre la lecture, que la loi du 3 brumaire est depuis long-temps en activité, et que ses vices sont clairement démontrés par l'expérience. Je dois vous dire que cette loi, ou plutôt ce système complet de législation sur la marine, et le directoire ne doit être mis à exécution que le premier nivôse prochain. Cet énoncé vous donne déjà à connoître qu'il est dans cette affaire-ci plus question d'opinion sur une matière importante et difficile, que de faits sur le jeu et le résultat de ces lois. La machine créée par ces lois n'a pas encore été mise en mouvement, et si le conseil nommoit une commission chargée d'examiner ce mémoire, de le comparer à l'esprit général de la loi des 2 et 3 brumaire dernier; on pourroit croire que leur mise en activité seroit suspendue. Telle n'est certainement pas votre intention; cependant 40 jours se sont déjà écoulés depuis que ces lois existent, et rien n'est préparé dans les bureaux du ministère de la marine pour leur mise en activité, et il reste seulement 17 jours pour atteindre le terme où les lois précédentes, qui régissent le service actuel, n'auront plus d'existence.

Je demande que toutes les lumières soient appelées pour environner et éclairer la détermination que vous croirez devoir prendre sur ce message; il doit être généralement connu avant que, par aucun acte, vous préjugiez l'opinion que vous vous en formerez.

Je demande que ce mémoire soit imprimé et distribué,

et l'ajournement de la discussion sur toute autre proposition.

Cette proposition est adoptée.

Demain, il sera formé une commission de 5 membres pour s'occuper de l'objet du message.

L'espace nous manque pour rendre compte aujourd'hui des opinions de Damolard et de Douléet, dont nous donnerons demain l'analyse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de TRONCHET.

Addition à la séance du 12 frimaire.

Discussion sur le plan des finances.

Lafond-Ladebat, membre de la commission des finances: Nous n'aurions qu'imparfaitement rempli notre devoir, si après vous avoir informés qu'on ne peut adopter la résolution du conseil des cinq cents, nous laissons la France incertaine sur les moyens d'opérer sa régénération et sa félicité. Il ne faut pas qu'on dise que nos ressources sont épuisées, ou que les formes constitutionnelles sont impuissantes. La constitution sera toujours assez forte si elle est bien exécutée; si ceux qui doivent la faire marcher, sont réellement les amis de la patrie. Les divers tableaux faits, les éclaircissemens donnés prouvent qu'il nous reste de grands moyens; mais il n'est pas difficile de s'apercevoir que ces moyens disparaîtroient, si le gouvernement révolutionnaire replongeoit encore la France dans les horreurs de l'anarchie.

« . . . On a prouvé, par des calculs rigoureux, que le projet de résolution est inexécutable, et par conséquent inadmissible. Cependant nous restons opprimés sous le poids énorme des assignats: il faut donc employer toutes les ressources qu'on doit attendre de nos domaines et du patriotisme des Français.

« Dès qu'on a eu émis un seul assignat au-dessus de la valeur des domaines nationaux, on a rompu la balance, et la machine politique ne pouvoit que chanceler. Le corps législatif n'est point l'auteur de cette faute; il peut donc fixer la valeur des assignats. Telle est le raisonnement des rédacteurs du plan proposé; mais il est prouvé que quand même on fixeroit ce prix, quand même on retireroit les assignats en les remboursant au cours, nous serions encore plus embarrassés que jamais.

Le moyen le plus certain d'arrêter la dégradation des assignats, c'est de fixer un terme à leur circulation; quatre mois ont paru suffisans pour préparer les moyens de remplacement; en ouvrant cette ressource à la nation fatiguée d'un fardeau aussi accablant, on lui donneroit un grand motif de consolation et d'espérance. Il conviendrait que jusqu'au moment où les assignats ne circuleroient plus, le système actuel fut maintenu; les citoyens feroient leurs conventions eu égard à la dépréciation; au bout de quatre mois, les assignats ne seroient plus reçus à la trésorerie que comme une valeur de 30 pour 100 de leur valeur nominale, en suite de 30 et successivement.

Des citoyens animés de l'amour de la patrie, ont l'intention d'ouvrir à Paris une banque générale, qui auroit des bureaux dans toutes les villes de France; c'est ainsi qu'on en a usé dans les républiques d'Italie; en Hollande, en Angleterre, dans les Etats-Unis, les banques ont fait la prospérité du pays. Les billets de cette dernière république sur-tout, étoient plus avilis que nos assignats, la banque se forma; tout le monde l'environna de sa confiance, et ses

Billets n'étoient pas encore imprimés que les bons de Robert Morris, son fondateur, circuloient déjà avec la valeur de la monnaie métallique. C'est une banque pareille qu'on a l'intention d'établir, et que le gouvernement doit protéger, s'il veut sauver la chose publique.

On autoriseroit le directoire exécutif à lui aliéner pour 1200 millions de biens nationaux, la caisse de la banque feroit d'abord une avance de 600 millions pour les besoins du service, les 600 autres millions seroient employés au retraitement des assignats à un pour cent. Un milliard seroit mis en réserve pour les indemnités dues aux défenseurs de la patrie. Le revenu des forêts serviroit aux dépenses de la guerre. La banque recevrait toujours les assignats au cours actuel; ainsi l'on arrêteroit leur dépréciation. Des emprunts viagers et tontiniers qu'on ouvreroit, seroient de nouveaux canaux pour faire rentrer les assignats dans le trésor public. Dans trois mois la trésorerie ne paieroit plus qu'en billets de la banque, et un mois après elle ne recevrait plus que de ces billets. Ainsi, les possesseurs de numéraire seroient forcés à le changer contre des billets de banque. Il faudroit que les transactions de la banque, avec la république, fussent aussi libres que celles avec les autres citoyens, et que le directoire exécutif n'eût aucune influence sur son administration. Cela est commandé par le respect des propriétés, et par la nécessité d'entourer cette banque de toute la confiance dont elle a besoin.

Après la guerre, le revenu des forêts serviroit à une caisse d'amortissement qui ranimeroit la confiance publique. Enfin, après avoir fourni à la banque tous les biens qui serviroient d'hypothèques aux fonds qu'elle auroit fournis, après avoir mis en réserve le milliard qui appartient aux défenseurs de la patrie, la république resteroit encore propriétaire de deux milliards 800 millions de biens nationaux, dans lesquels les forêts seroient comprises.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Lebrun, et de celui de Lafond-Ladébat.

Lecoulteux soumet ses réflexions sur la matière dont il s'agit: il soutient que ce ne sont point nos assignats qui ont fait disparaître nos richesses, mais bien le gouvernement révolutionnaire. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1792, notre commerce avec l'étranger nous procuroit 80 millions, ce qu'il ne fait plus. Du reste, le louis est, selon l'opinant, un mauvais régulateur pour connoître le véritable cours du change: l'assignat ne doit pas être seulement considéré comme dette de l'état, mais comme un moyen d'échange; cependant le conseil des 500 ne semble avoir envisagé l'assignat que sous le premier rapport. L'assignat pour l'intérêt de la république, doit être conservé jusqu'à la paix; le corps législatif ne doit point le déprécier, il doit au contraire lui rendre une partie de son crédit, en lui attachant un plus fort gage que celui présenté par le conseil des 500. L'opinant conclut à la réjection de la résolution.

Cochon attribue le principal discrédit des assignats au renchérissement primitif du prix des journées d'ouvriers, auxquels des démagogues, des hypocrites ont suggéré l'ambition des richesses.

Il dit que la disette actuelle est vraiment factice; mais que par les soins du gouvernement, l'abondance va reparoître, la contribution en nature doit produire quinze millions de quintaux de grains. Il s'élève contre la loi qui défend de vendre ailleurs que dans les marchés; c'est encore, selon l'opinant, une des principales causes du renchérissement des denrées, parce que cette mesure a jeté l'alarme dans les esprits.

Après ces observations, l'opinant examine successivement chaque résolution; il trouve impossible que la mesure tendante à borner provisoirement à 30 milliards la masse des assignats en circulation, puisque, dit-il, l'approvisionnement en grains coûte à la république 10 milliards [murmures]. Les cédules proposées ne tourneront pas au avantage des compagnies financières, le produit du mobilier de la république ne produira pas des moyens effectifs, vu la manière dont les ventes se font. L'opinant croit que pour diminuer les dépenses, il suffit de surveiller les agens du gouvernement, d'établir ce gouvernement sur des bases solides, de ramener la classe estimable des ouvriers à l'amour du travail, il approuve les moyens proposés par la commission, et conclut pour la réjection des résolutions.

Vernier regarde la contribution proportionnelle comme le moyen le plus sûr d'acquitter les charges de l'état; elle doit porter et sur le foncier et sur le mobilier, pour établir l'équilibre.

Mais comment suppléera-t-on à l'insuffisance du numéraire quand la planche des assignats sera brisée, si ces 30 milliards ne suffisent point aux dépenses de l'état? Il est impolitique de réduire les assignats au trentième de leur valeur nominale; il n'est pas plus prudent de les remplacer par des cédules, dont peu de personnes voudront se charger et qui par-là même perdroient encore plus que les assignats; il est juste d'augmenter le paiement des rentiers et des pensionnaires, mais ce n'est que quand un plan général des finances sera adopté, qu'on pourra juger si l'indemnité proposée est trop forte ou trop faible.

L'opinant croit que le meilleur plan de finances est l'établissement d'une banque générale, à qui on remettrait des valeurs, et qui pourroit émettre des billets; il conclut pour la réjection. Tuteos ces opinions seront imprimées.

On lit une résolution du conseil des 500, portant que la fixation en assignats, des contraintes équivalentes à la contribution en nature, payables en exécution de la loi du 3 thermidor, sera faite sur le pied le plus bas des achats faits dans l'intérieur pour le compte du gouvernement.

Le conseil reconnoît l'urgence, et ordonne l'impression et l'ajournement de la résolution, qui a été approuvée dans sa séance du 13.

N. B. La longueur des développemens que nous avons cru devoir donner aux discussions qui ont eu lieu hier dans les deux conseils, ne nous laissent que l'espace nécessaire pour présenter une courte notice des séances de ce jour.

Le conseil des anciens, après avoir entendu une diatribe virulente, composée par les brigands révolutionnaires de Marseille, qui se disent les patriotes de 1789, diatribe qui a été renvoyée au conseil des 500 pour en faire justice, s'est occupé de la discussion sur les finances.

Le conseil des 500 a entendu la lecture d'une lettre du général Miranda, dans laquelle cet ex-général accuse le directoire d'avoir violé à son égard les lois constitutionnelles en ordonnant son arrestation, quoiqu'aucun indice de délit n'autorisât une pareille mesure.

Enhardies par l'indulgence, la protection même accordée aujourd'hui aux buveurs de sang, les épouses de Collot et Billaud sollicitent dans une pétition. 1°. Le rapport du décret qui ordonne la déportation de leurs époux. 2°. Le paiement de l'indemnité qu'elles disent leur être dûs. L'ordre du jour a écarté cette scandaleuse pétition. — Le conseil s'est ensuite occupé de la nomination des fonctionnaires d'émissionnaires, mais la discussion n'a encore produit aucun résultat.